3. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement:

3.1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote et qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.

3.2 Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement du présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale présents et votants ayant le droit de vote et qui sont signataires de cet Arrangement ou y ont adhéré.

3.3 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:

3.3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de l'adjonction de nouvelles dispositions;

3.3.2 la majorité des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement;

3.3.3 la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

3.4 Nonobstant les dispositions prévues sous 3.3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec l'adjonction proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette adjonction, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 28
Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

1. Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier **2018** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Istanbul, le 6 octobre 2016**.

Protocole final de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I
Attributions opérationnelles

1. En ce qui concerne la France et en référence à l'article 5.4 et en application des articles 3 et 4 de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, tout opérateur désigné français ne peut ouvrir des services postaux de paiement qu'avec des opérateurs de Pays-membres signataires de l'Arrangement.

2. Dans le cas où un de ces opérateurs n'est pas un opérateur désigné, il ne pourra que payer les ordres reçus de l'opérateur désigné français. Pour conclure un contrat d'échange avec un opérateur désigné français, cet opérateur devra au préalable fournir la copie de la déclaration de sa participation à l'exécution exclusive des ordres de services postaux de paiement faite aux autorités compétentes du Pays-membre concerné qui pourrait, à son gré, l'assortir d'une autorisation.

3. Ces mêmes dispositions s'appliqueront par réciprocité sur le territoire national français à tout opérateur en France qui souhaiterait entrer en partenariat exclusivement avec des opérateurs désignés d'autres Pays-membres signataires de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, et ils ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle

Fait à Istanbul, le 6 octobre 2016.

告　示

○外務省告示第百九十号

平成二十七年十一月三十日に東京で署名された北太平洋漁業委員会の特権及び免除に関する日本国政府と北太平洋漁業委員会との間の協定について、同協定の受諾を通知する公文の交換は、平成二十九年六月二日に東京で行われた。よって、同協定は、その第十八条1の規定に従い、同日に効力を生じた。

平成二十九年六月二日　　外務大臣　岸田　文雄

○外務省告示第百九十一号

日本国政府は、平成二十八年十月六日にイスタンブールで作成された万国郵便連合憲章の第九追加議定書の批准書及び同日に作成された次に掲げる諸文書の承認書を平成二十九年六月一日に万国郵便連合国際事務局長に寄託した。

万国郵便連合一般規則の第一追加議定書
万国郵便条約
郵便送金業務に関する約定

これらの文書は、平成三十年一月一日に効力を生ずる。

平成二十九年六月二日　　外務大臣　岸田　文雄

発行所　独立行政法人国立印刷局　〒一〇八―八六二四　東京都港区虎ノ門二丁目四番五号　電話　03（3587）4294
定価　本号一部　一ヵ月、六四二円（本体一、九八〇円）　送料　別（配九五〇円）

第三種郵便物認可　平成二十三年三月十一日